

## **Référentiel et décharges des enseignant.es et enseignant.es chercheur.es applicable à l'Université Lumière Lyon 2 : principes généraux**

Le présent référentiel est adopté dans le cadre du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et de l'arrêté du 31 juillet 2009 établi en application dudit décret.

Le référentiel est applicable à l'ensemble des enseignant.es-chercheur.es et enseignant.es du 2nd degré titulaires et stagiaires affecté.es à Lyon 2 ainsi qu'aux contractuell.es enseignant.es en CDI. Les enseignant.es associé.es sont exclu.es du bénéfice des équivalences horaires inscrites au référentiel. Ils peuvent en revanche percevoir des heures complémentaires dans les conditions fixées au point 1.4 du présent document.

L'équivalence horaire relative à la surveillance de jury d'examen n'est n'ouverte qu'aux ATER. Les ATER ne peuvent pas en revanche prétendre au bénéfice des équivalences horaires afférentes aux autres fonctions du référentiel.

Ce référentiel s'applique à l'ensemble des composantes de formation et au SUAPS.

### **Partie 1 : Mesures générales**

#### **1.1 Le temps de travail de référence**

Il correspond au temps de travail arrêté dans la fonction publique. Il est réparti sur l'ensemble de l'année universitaire.

- S'agissant des enseignant.es-chercheur.es, il est constitué comme suit :
  - a. Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 HCM ou 192 HETD ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance,
  - b. Pour moitié, par une activité de recherche.
- S'agissant des enseignant.es du 2nd degré, le temps de travail d'enseignement est fixé à 384 HETD ou toutes combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance.

Pour l'ensemble des enseignant.es, ces temps de service incluent :

- la préparation des cours magistraux (CM) comme des travaux dirigés (TD) ou des travaux pratiques (TP)
- la participation et/ou l'animation de réunions pédagogiques
- la responsabilité d'unité d'enseignement (UE)

- le contrôle des connaissances quelles que soient ses modalités (notamment confections des sujets, correction des copies, participation aux jurys, qu'il s'agisse de diplômes, de soutenance de stage, de rapport ou mémoire, surveillance des examens).

## **1.2 Service enseignant et procédure concernant l'attribution des services**

Après avoir respecté la procédure fixée à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 (consultation du conseil de composante siégeant en formation restreinte puis avis motivés du directeur de laboratoire de rattachement et du directeur de la composante), la fiche de service prévisionnel de chaque enseignant.e - chercheur.e est transmise en début de chaque année universitaire par la composante au service de la DRH assurant la gestion des enseignant.es, afin que le/la président.e de l'Université arrête le service (signature d'un arrêté d'attribution de service). La fiche de service doit reprendre l'ensemble des activités de l'enseignant.e - chercheur.e ainsi que les équivalences horaires éventuelles. Ces étapes pourront être dématérialisées dès que les outils informatiques le permettront.

Un.e enseignant.e titulaire doit effectuer la totalité de son service statutaire à l'Université Lyon 2. Il est accompli en priorité dans la composante d'affectation et fera l'objet d'échanges d'heures si des heures d'enseignement sont effectuées dans une autre composante.

A l'exclusion des fonctions de président.e d'université, ou de vice-président.e, les enseignant.es - chercheur.es et enseignant.es du 2nd degré peuvent cumuler des équivalences horaires inscrites au référentiel.. Toutefois, ce cumul ne pourra conduire à assurer un service prévisionnel effectif inférieur au tiers du service statutaire (soit 64 HETD pour les enseignant.es-chercheur.es et 128 HETD pour les enseignant.es du second degré).

## **1.3 Situations spécifiques**

Les interventions effectuées dans le cadre de conventions avec d'autres établissements avec un remboursement au coût réel, sont intégrées dans le service statutaire à hauteur d'un plafond maximum de 21 HETD sauf demande préalable validée par la Présidente. Au-delà, ces interventions seront rétribuées en heures complémentaires. Ce plafond n'est pas applicable aux formations assurées en partenariat avec un autre établissement donnant lieu à la délivrance d'un diplôme de l'Université Lumière Lyon 2.

Les diplômes non co-accrédités ou co-accrédités sans étudiants Lyon 2 : En l'absence de convention, les heures ne sont pas comptabilisées dans le service statutaire. En présence d'une convention, les heures seront comptabilisées et prises en compte selon les règles fixées dans la convention.

Les enseignements dans le cadre des écoles doctorales : 42 HETD par an au maximum peuvent être prises en compte dans le cadre du service statutaire.

Les heures effectuées à l'UTA : 21 HETD par an au maximum peuvent être prises en compte dans le cadre du service statutaire.

Les heures effectuées en formation continue exclusivement: Le nombre maximum d'heures annuelles d'enseignement qui peut être comptabilisé dans le service statutaire est limité à 64 HETD pour les formations non diplômantes et 64 HTD pour les formations diplômantes (plafond global de 96 HETD sauf dérogation liée au montage du dispositif de formation continue validé en instance). Pour les enseignant.es du second degré, ces plafonds sont proportionnels au service.

Les heures effectuées dans le cadre des actions de formation pour le plan académique - préparation aux concours d'agrégations internes pourront être comptabilisées dans le service statutaire, dans la limite de 21 HETD par an.

#### **1.4 Heures complémentaires**

Les enseignant.es associé.es peuvent réaliser au maximum 96 HETD.

Le nombre maximal d'heures complémentaires est fixé à 192 HETD par an pour les enseignant.es-chercheur.es, et à 384 HETD pour les enseignant.es du 2<sup>nd</sup> degré. Au-delà de ces plafonds, une autorisation du/ de la Président.e de l'Université est nécessaire et l'avis préalable du CAC restreint est requis.

La demande de dérogation devra être faite avant tout commencement d'exécution des heures dérogatoires. Cette demande, qui doit rester exceptionnelle, doit être justifiée. Les services prévisionnels qui dépassent ce seuil doivent donc être accompagnés d'une note complémentaire.

Le paiement d'heures complémentaires est conditionné à l'accomplissement de l'intégralité du service statutaire d'enseignement.

Les équivalences horaires peuvent se cumuler avec des heures complémentaires. Cependant, les bénéficiaires d'une décharge ne peuvent effectuer des heures complémentaires. Sont notamment concernés, les bénéficiaires d'aménagements de service (aménagements accordés aux enseignant.es du 2<sup>nd</sup> degré pour réaliser une thèse), de CRCT, de délégations, de décharges accordées par conversion de prime (CNU), les nouveaux.elles MCF déchargé.es qui entrent dans le cadre du dispositif de formation mis en place par l'université, les bénéficiaires de décharges relevant du IV de l'article 7 du décret 84-431.

Les enseignant.es et enseignant.es - chercheur.es qui bénéficient d'un temps partiel ou d'une réduction du nombre d'heures d'enseignement ne sont pas autorisé.es à

effectuer des heures complémentaires sur la période concernée par cet aménagement du temps de travail.

Les directeur/trices d'instituts peuvent renoncer par écrit au bénéfice de la décharge relevant du IV de l'article 7 du décret N°84-431 pour bénéficier des équivalences horaires prévues au référentiel.

Les directeur/trices d'UFR peuvent demander au/ à la Président.e de l'Université le bénéfice de la décharge relevant du IV de l'article 7 du décret N°84-431 en lieu et place des équivalences horaires prévues au référentiel.

Les heures effectuées au-delà du service statutaire au cours de l'année universitaire (n) et ne faisant pas l'objet d'un paiement en heures complémentaires, pourront à titre exceptionnel, être comptabilisées dans le service statutaire de l'année suivante (n+1) dans la limite de 42 HETD. Le cumul du report d'une année sur l'autre ne peut excéder les 42 HETD.

## **Partie 2 : Mise en œuvre du référentiel**

### **2.1 Modalité de calcul**

Les équivalences horaires peuvent être partiellement ou en totalité comptabilisées dans le service statutaire. Lorsqu'elles ne sont pas dans le service statutaire, elles relèvent du régime des heures complémentaires.

### **2.2. Pour les activités valorisées en central au niveau de l'université**

Pour ces activités, la liste des bénéficiaires sera annuelle, signée par le/a Président.e et transmise à la composante et au laboratoire ainsi qu'à tout autre entité concernée.

La valorisation de ces activités ne viendra pas impacter l'enveloppe référentiel de la composante.

Cette valorisation interviendra conformément au tableau annexé.

### **2.3. Pour les activités relevant de la composante**

La mise en œuvre du référentiel devra s'effectuer dans le respect du tableau annexé et notamment de ses plafonds. Cette mise en œuvre tiendra compte de l'enveloppe référentiel de la composante ainsi que des possibilités de financement de certaines activités sur recettes d'activité. Enfin, elle est soumise à l'avis du conseil de la composante en formation restreinte.

Les modalités de la prise en compte des activités du référentiel dans le service statutaire et/ou en heures complémentaires (type(s) d'activité(s), volume horaire), seront arrêtées par décision individuelle du/ de la Président.e (cette procédure

pourra être dématérialisée dès que les outils informatiques le permettront) sur avis du/ de la directeur/trice de la composante et du/ de la directeur/trice de l'unité de recherche de rattachement, après consultation du conseil de ladite composante, réuni en formation restreinte.

En fin d'année universitaire, sur la base du service fait, le/la directeur/trice de la composante transmet à la direction des ressources humaines les éléments permettant la prise en compte des activités réellement effectuées au titre du référentiel.